

Les «courts» de l'ordre de Prémontré au XII^e siècle

Formation et premiers développements

Robert-Henri Bautier *

After describing the founding of the Prémontré Order (1120-1126), its rise and the complex relationships between Praemonstratensian canons and Cistercian monks, the author examines minutely the clauses of the «Peace treaty» signed by the two parties in 1142. He then focuses on the detailed story of the creation and consolidation of the estate of the Prémontré Abbey. The economic system was based on the existence of 25 «curtes», more or less analogous to Cistercian «grangiae». The specific features of the Praemonstratensian estate as a land-management system, do not derive from Cistercian «models» which appeared at the same time. They implement ideals which were largely shared by other monastic or institutions in the beginning of the 12th century.

Il semblerait, d'après le libellé même du programme du Colloque international sur *L'espace cistercien*, que l'ordre cistercien pourrait être le modèle qu'auraient suivi d'autres ordres, et, en particulier, celui de Prémontré, et l'on pourrait penser que celui-ci, pour l'exploitation des terres ou domaines qui lui furent donnés, aurait adopté le «modèle cistercien». C'est oublier que c'est strictement à la même époque qu'apparurent et l'ordre cistercien et d'autres ordres, les uns monastiques comme Grandmont, et les autres de chanoines réguliers, dont Prémontré et Saint-Victor notamment. C'est oublier aussi que les abbayes-mères de ces ordres nouveaux, devenues simultanément «chefs d'ordre», organisèrent vers le même temps les abbayes, prieurés ou «celles» dépendant d'elles en un corps dont le chapitre général

devenait un organe central important, et qu'elles-mêmes et chacune de leurs «filles» tendirent à organiser les terres ou les domaines qui leur étaient donnés, selon un modèle assez semblable, autour de «granges» ou de «courts». Il serait donc plus juste de parler, non pas d'un «modèle cistercien», mais d'un modèle d'organisation du patrimoine ecclésiastique, formé et développé dans le second quart du XII^e siècle, et dont il faudrait sans doute rapprocher aussi les nouveaux ordres militaires ou hospitaliers. C'est ce que j'essaierai de prouver dans les pages qui suivent. Il est seulement quelque peu regrettable que dans l'exceptionnel foisonnement de contributions sur la *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux* (1991)¹, il n'a été question de l'ordre de Prémontré que pour les seules contrées périphériques, Hongrie, Pologne, Poméranie et Scandinavie, à l'exclusion de la France où il a été cependant d'une grande

* Membre de l'Institut.
Conservateur du Musée de Chivalis, France.

importance. C'est, après tout, fort excusable, étant donné que jusqu'ici on s'est davantage intéressé à l'oeuvre intellectuelle des Prémontrés et vu que leurs archives, fort dispersées par ailleurs, n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de recherches particulières ni d'éditions, au point que dans sa magnifique recension des *Papsturkunden in Frankreich*, le professeur Dietrich Lohrmann n'a pratiquement pas connu les plus anciennes bulles pontificales de cet ordre².

Faut-il rappeler, tout d'abord, que c'est en 1112 que saint Bernard arriva à Cîteaux et vers 1118 qu'il essaima à Clairvaux, mais que c'est également en cette même année 1112 qu'à la requête de Guillaume de Champeaux Louis VI fonda l'abbaye de Saint-Victor de Paris où les travaux de construction commencèrent vers 1117, et qu'enfin c'est en 1115 que saint Norbert, refusa l'épiscopat de Cambrai pour adopter une vie ascétique jusqu'à ce qu'il reçut en 1120 de l'évêque de Laon Barthélemy de Joux la solitude de Prémontré, alors au milieu des bois. C'est d'ailleurs, remarquons-le, au même moment que d'autres fondations interviennent, telle celle de Chalais, aussi futur chef d'ordre.

Dans tous ces cas, il s'agit bien de la naissance d'un «ordre». Si l'on se réfère au mot latin *ordo*, on constate, en effet, que c'est précisément à la fin du premier quart du XII^e siècle que ce mot, d'une signification jusqu'alors assez générale, prend, d'abord, un sens plus spécifique, celui de «règle» adoptée par une congrégation religieuse, puis quelques années plus tard, celui d'un ensemble structuré de communautés, qui obéit à une même règle, bref un «ordre».

A Prémontré, le fait est très net. En 1121, l'évêque de Laon, Barthélemy de

Joux, constatant le saint propos qu'entendaient suivre Norbert et ses compagnons, leur accorde en pleine forêt une église qui précédemment dépendait de Saint-Vincent de Laon et qui avait été abandonnée, en y ajoutant quelques terres qui dépendaient de son évêché à Anisy, Vercigny et Chevreigny, ainsi qu'à Rosière³. Simultanément⁴, le roi Louis VI amortissait les dons faits ou à faire par l'évêque à Norbert et à ses compagnons, pour autant qu'ils touchaient à ses *regalia*⁵, et cette même année l'abbaye de Floreffe adhérait à Prémontré⁶. Elle n'était pas la seule, car en 1124, à Noyon, le cardinal Pierre-leone et le cardinal de Saint-Ange confirmaient à Norbert et à ses frères l'institution de la règle de saint Augustin qu'ils avaient adoptée et qui le sera également dans leurs autres monastères (*cenobia*)⁷. En 1125, afin de favoriser l'*ordo* - l'emploi du mot est maintenant caractéristique - que Norbert a institué selon la règle de saint Augustin, l'évêque de Laon concédait à Prémontré un moulin que lui-même avait fait précédemment construire et qui pourrait ainsi servir de *supplementum* à la *curtis* que les frères ont élevée à côté, mais il se réservait l'usage du vivier pour lui et ses successeurs⁸.

Dès lors, les choses vont très vite. En 1126, à la requête de Norbert et des frères qu'il désigne désormais du terme de chanoines, le pape Honorius II les autorise, comme l'avaient fait précédemment ses cardinaux, à suivre la règle de saint Augustin, ainsi que les frères de toutes les églises qui dès lors constituaient l'ordre de Prémontré: Saint-Martin de Laon, Vivrières (plus tard Valséry) au diocèse de Soissons, Floreffe dans celui de Liège, deux autres dont Kappenberg au diocèse de Münster et une autre dans celui de Mayence, Saint-Arnoul de

Metz et Saint-Michel d'Anvers⁹. Ainsi un véritable ordre canonial s'était constitué à une vitesse incroyable. Il va s'étendre très rapidement, tout d'abord dans le nord de la France, surtout dans les diocèses de Laon et de Soissons, puis à travers l'Allemagne, vers la Pologne, la Livonie, la Hongrie et la Transylvanie.

En 1142 un extraordinaire traité de paix et de confraternité intervenait entre Cisterciens et Prémontrés¹⁰, du consentement des chapitres des deux ordres, fixant non seulement une association de prières, mais une interdiction de recevoir d'un ordre à l'autre des religieux, des novices ou des convers, dispensant les abbayes des deux ordres du paiement des dîmes à l'autre, s'interdisant mutuellement d'intervenir dès que l'un des deux aurait commencé une opération d'achat de terre, fixant les distances à établir entre les abbayes des deux ordres soit quatre lieues en France, huit lieues en Angleterre (où nous savons que bientôt il y aura neuf abbayes), et huit mille en Italie, ainsi que les distances entre leurs granges etc.

En même temps qu'il avait confirmé l'établissement de l'ordre prémontré en 1126, le pape confirmait¹¹ à l'abbaye de Prémontré - dont nous nous contenterons désormais de suivre sa destinée propre à l'exclusion des autres abbayes de son ordre - des *mansi* divers, dont plusieurs (Anisy-le-Château et Vercigny) correspondaient à certaines des terres que l'évêque avait concédées à Norbert cinq ans auparavant; mais d'autres apparaissent pour la première fois dans cet acte de caractère général (Fresne, Soupir et «Bolmunt» (Besmont ?) et, en outre trois alleux, dont Clairefontaine où nous savons que bientôt cette terre deviendra siège d'une abbaye de moniales de l'ordre.

En 1132, l'évêque Gautier Ier de Laon apprend que des gens de Brancourt - tout près d'Anisy - molestent Prémontré en ce qui

concerne ses pâturages; or il constate que l'abbaye ne cesse de s'accroître en nombre, tant en ce qui concerne les frères que les soeurs (dont nous voyons ici la première mention); en conséquence, il leur affecte définitivement, non seulement le val de Prémontré, mais toutes leurs *curie* - ce mot remplaçant celui de *mansi* ou d'*alodia* - du privilège pontifical - et il en dresse la liste, cette fois fort étendue.

Il s'agit, en effet, non seulement des «cours» d'Anisy, Versigny, Fresne, Soupir, Versigny, «Bolmont» (Besmont ?), mais aussi de celles de Bonneuil, Trucy, Sorny et Leully, y ajoutant encore des *curie* à Crépy et à «Cauvin» (Cauvigny ?) et des «maisons» à Soissons, Brancourt, Clamecy et «Apanancourt»¹². Extraordinaire développement de cette abbaye en dix ans !

Une nouvelle confirmation générale des biens de Prémontré intervient au temps de l'évêque de Laon Gautier II en 1151 d'abord¹³, puis en 1158, mais cette fois il est question d'une dizaine de *curtes* ou *curie* et de biens divers dans une vingtaine de localités, dont plusieurs vont devenir à leur tour des courts de l'abbaye mère¹⁴.

Enfin, confirmant les actes de ses prédécesseurs, Clément III, le 1er avril 1188, délivrait à Prémontré un grand privilège où se trouvaient énumérées vingt-cinq *curtes* de l'abbaye, réparties à peu près également dans les diocèses de Laon (neuf «courts»), de Soissons et de Noyon (huit «courts» dans chacun de ces deux diocèses), outre une maison à Ham, une chapelle à Saint-Quentin et une grange à Fontrambaud¹⁵.

Le cartulaire de Prémontré nous permet de connaître l'établissement et l'évolution de chacune de ses «granges» qu'en fait on appellera indistinctement selon les documents, *curiae* (le nom disparaîtra d'ailleurs assez rapidement), *curtes* - nom usuel - ou *grangiae* - qui est d'un emploi exceptionnel

et semble plutôt désigner de petites exploitations agricoles, ou même plutôt des «granges aux dîmes» ou même des granges au sens actuel du terme. De ces «courts», je prendrai ici quelques exemples.

A Soupir, l'évêque de Laon Barthélemy, comme seigneur de fief, avait, dès 1124, confirmé la cession, faite à Norbert par le seigneur du lieu, de trois coutures, correspondant à trois charruées de terre arable de quarante-cinq muids de semence, avec la *curtis* du lieu, les droits de pâturage, libres de toute sujétion d'avouerie ou de justice séculière¹⁶. Il y avait donc là déjà une exploitation domaniale, une *curtis*, dont on assiste dès lors à l'extension.

Dans le courant de 1133, l'évêque rappelle en effet que, dans les débuts de Prémontré au temps de Norbert, Baudoin de Soupir avait donné aux religieux ce qu'il possédait entre les deux routes qui vont de Soupir à Ostel et à Chevreigny; il ajoute alors que douze des habitants de Soupir qui possédaient des parcelles de terre dans ces limites s'engagèrent à donner à l'église chacun une part de ces parcelles. Peu après, ces habitants, ayant commencé à élever une église à Soupir mais n'ayant pu en achever la construction, demandèrent à l'abbé Hugues et à ses religieux de se charger de terminer l'ouvrage, en compensation de quoi ils leur abandonneraient la totalité de leurs parcelles. L'évêque, de qui la terre était tenue en fief, approuve donc cet abandon et il prend soin de faire noter les noms de tous ceux qui remirent alors leur terre à Prémontré. L'année suivante, le même évêque notifie la donation faite à Prémontré des deux tiers de la dîme de la *curia*¹⁷, et un règlement intervenu avec le chapitre de Laon assure avec celle-ci le partage des dîmes de l'ensemble de la paroisse¹⁸. En 1135, Prémontré y reçoit encore une terre pour lui permettre de construire un moulin, avec des

droits sur les eaux¹⁹ et un bornage intervient pour la route à établir entre la *domus* de Prémontré et ce moulin²⁰. En 1136, le comte de Champagne abandonne à Prémontré le cours de l'Aisne, ainsi que la rive où l'abbé avait déjà construit son moulin, près de la ville-forte comtale de Cys²¹. Au milieu du siècle, la court de Prémontré reçoit le moulin de Ribaudon²², et elle s'est fait reconnaître par l'évêque de Soissons des bois et des pâturages du côté de Vailly que les habitants lui avaient contestés²³.

En 1162, on apprend que le seigneur de Soupir et ses hommes, qui avaient commencé la construction de l'église paroissiale mais n'avaient pu l'achever, ont demandé à Prémontré de la terminer moyennant la cession de quelques terres, ce que fait l'abbaye; mais le clocher commença à menacer ruine et on pria Prémontré de le refaire, ce que fit l'abbaye, mais sous condition qu'à l'avenir elle ne serait point tenue à refaire cette église en tout ou en partie, et l'évêque, en 1173, autorise Prémontré à reconstruire l'église paroissiale de Hannappes et, en conséquence, il lui concède l'*altare*, c'est à dire la desserte paroissiale²⁴.

Par la suite, on voit Prémontré se faire reconnaître la possession de tous les biens de cette «court»²⁵ de Soupir, mais avec interdiction de les accroître²⁶; toutefois, en 1178, le comte de Champagne Henri Ier s'étant croisé, il autorise Prémontré à procéder à toutes acquisitions de terres, prés et vignes²⁷, et de fait, en 1193, la comtesse Marie de Champagne en vint, en conséquence, à confirmer à Prémontré toutes ses possessions à Cys, Saint-Mard, Rhuis et Presles²⁸.

A Versigny l'évêque Barthélemy, dès 1120, avait donné à Norbert et à ses «frères», en même temps que le lieu de Prémontré -alors qualifié d'«inhabitable»- une charruée de terre à cultiver «du travail de leurs mains». Mais, après le départ de Nor-

bert, le nombre des frères ayant augmenté, il y ajoute, en 1143, une autre charruée de terre en partie inculte³⁹ ; puis, les frères ayant défriché ce qui leur avait été donné, il y ajoute encore un pré, en 1145, moyennant un cens à l'évêché³⁰... A cette occasion on apprend que les frères de Prémontré ont édifié dans cette *curtis* une chapelle, et l'évêque leur demande de prier toujours pour sa mémoire et celle de ses successeurs quand ils y célébreront la messe et dans toutes leurs autres prières; nous y voyons ainsi la confirmation que, dès avant le milieu du siècle, les «courts» de Prémontré sont habités par des «frères», qu'ils y ont une chapelle et qu'ils y célèbrent le culte. Peu après, d'ailleurs, sans doute en raison de l'accroissement du nombre des frères, Saint-Nicolas-aux-Bois accepte, en outre, de céder contre un cens une terre partie cultivée et partie inculte, contigüe à celle que l'évêque avait précédemment concédée à Prémontré³¹.

On connaît mieux l'histoire de la formation de la «court» de Valpriez³² grâce à l'existence d'un petit cartulaire qui lui est propre et qui a fait récemment l'objet d'une publication³³. L'origine de cette «court» nous est connue dès 1135 par la confirmation, par l'évêque de Soissons, d'une donation faite à Prémontré même et renouvelée devant lui du quart de la *villa* de Bieuxy; mais cette donation était, en réalité, quelque peu antérieure à cet acte, car elle avait déjà donné lieu à une revendication sur cette terre de la part du maire de Bieuxy, laquelle avait finalement été écartée³⁴.

Ce premier noyau se trouva grossi en 1142 d'un autre quart de cette même *villa* de Bieuxy que le seigneur de La Ferté-Milon donnait à cens à Prémontré. Par la suite le seigneur de Fressancourt, contre la remise de deux champs, concéda à Prémontré et à toutes les *curie* dépendant de l'abbaye, la totale franchise de circulation pour leurs

charrois depuis le ruisseau de Quincy jusqu'à l'Ailette et de là jusqu'au confluent avec l'Oise³⁵ ; puis son fils, à son tour, confirmant les donations précédentes, y ajoute en 1165, une carrière souterraine pour l'extraction des pierres, un pressoir et des facilités pour les vendanges, ainsi que la faculté d'enclorre la maison des frères³⁶.

En 1141, l'évêque, à la demande de l'abbé Hugues, successeur de Norbert, accepte de détacher de l'abbaye qu'il avait construite à ses propres frais, ainsi que le moulin adjacent au vivier, la *curtis* de Fontenelle que déjà auparavant il avait concédée à Prémontré; car l'abbé avait estimé préférable de faire cesser le maintien de l'établissement des soeurs trop proche de l'abbaye des hommes et de les transférer plus loin; l'évêque donne donc à l'abbaye, en compensation, diverses terres plus proches d'elle, après les avoir lui-même acquises par échange avec des paysans du lieu³⁷.

En 1141 également, l'évêque a donné à Prémontré le moulin abandonné d'Achery, sur l'Oise, près de La Fère, avec la *curtis* voisine³⁸. En 1145, le roi Louis VII y ajoute la terre de «Dandry» et y exempte l'*edificium* et toute la *familia* des frères de toute coutume et justice, à l'exception des cas criminels³⁹. Puis, l'année suivante, à la prière de saint Bernard -ce qui nous permet ainsi de constater de nouveau l'entente entre Cisterciens et Prémontrés - il abandonne à Prémontré sa part du moulin d'Archantré⁴⁰. L'évêque et le chapitre de Laon y ajouteront encore en 1149 le dernier tiers de ce moulin d'Archantré et la *sedes* d'un autre moulin⁴¹. On apprend par la suite qu'au moment du départ pour la croisade -donc en 1148- le seigneur de Hirson a donné à Prémontré sa *domus* d'Achery *infra curiam et extra*⁴². Par la suite, Prémontré acquit encore, tout proche, le moulin de Huet⁴³, puis les moulins de Sauvrezis et de Servais⁴⁴ et enfin elle

accensera à un meunier le «moulin neuf» de Suzy⁴⁵. Cet intérêt porté par Prémontré, ici comme ailleurs, à l'équipement en moulins, est caractéristique.

En 1147, avec l'accord de l'évêque, Blihard de La Ferté-Chevresis vend à Prémontré, pour la somme importante de 30 livres, une terre inculte près de La Ferté, avec 5 charruées de terre, chacune de 18 muiées de semence, afin d'y construire une *curia*, laquelle sera exempte de toute taxe et de tout service⁴⁶ : c'est l'origine de la «grange» de Ferrières. L'évêque accordait aux «frères de cette *curia*», la liberté d'acheter et de vendre dans tout leur environnement en terres, pâturages, bois, ainsi que dans la terre de Notre-Dame d'Homblières sans qu'en ce lieu ils puissent procéder à des acquisitions sans son autorisation.

En 1182, l'évêque de Laon Roger confirmait un accord par lequel le seigneur de La Ferté autorisait les frères à clore d'un mur haut de 10 pieds la *curia* que son père leur avait donnée et acceptait toutes les acquisitions qu'ils avaient faites⁴⁷ ; puis, après avoir renoncé à ses propres droits sur leur moulin (tout en se réservant le droit d'utiliser l'eau pour l'irrigation de sa propre terre), il confirmait une donation d'un bois qui devait être essarté et mis en culture à mi-fruit et, en 1186, c'était l'archevêque de Reims, alors cardinal légat, qui confirmait aux Prémontrés une décision du pape Alexandre III (1159-1181) leur accordant l'église de Dorengt avec ses revenus et la *grangia* de Ribeaufontaine et il les exemptait des dîmes novales pour tout ce qu'ils cultiveraient de leurs propres mains ou à leurs frais⁴⁸.

Bien qu'un peu plus tardif que les autres dossiers, celui de la grange de Valécourt est spécialement intéressant et a été jugé assez important pour que les Prémontrés aient été amenés à lui consacrer un cartulaire particulier⁴⁹. On voit qu'un des moines de Prémon-

tré ayant donné à son abbaye sa part des alleux de Monceau-le-Neuf, l'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois, en 1153, la lui concédait⁵⁰. La même année, le chapitre cathédral de Laon accensait à Prémontré les alleux de Valécourt avec la forêt de Mesloy, d'autres biens et les *altaria* de Monceau, «Murci» et Valecourt⁵¹ ; cette même année encore, Prémontré obtenait la renonciation du seigneur de Marle aux droits auxquels il prétendait sur cet alleu de Valécourt et sur la forêt de Mesloy⁵².

Peu après⁵³, il fut convenu que Prémontré pourrait essarter la forêt, mais le seigneur de Marle pourrait pendant quarante jours procéder à l'enlèvement à son profit des troncs, des souches et des branches des arbres abattus ; les Prémontrés obtenaient également le droit d'y construire une *curtis* sur un terrain de deux muiés, qui serait exempte de tous droits de moulin, four, rouage et dime, contre une redevance fixe en grains. Il était précisé que les *mercenarii* des frères ressortiraient normalement à la juridiction de l'abbé, et le fait est d'autant plus important que c'est l'un des seuls textes qui fassent directement allusion à l'emploi de salariés dans les granges de Prémontré. A la suite d'un différend avec le seigneur de La Ferté, il a été confirmé que la *grangia* de Valécourt jouira des mêmes conditions que celle de Ferrières.

Grâce à un cartulaire extrêmement riche et au complément que fournissent des fonds d'archives dispersés, il serait aisé de continuer à suivre dans les mêmes conditions le développement et l'histoire de chacune des «cours» de Prémontré. Le temps imparti pour cette communication ne nous permet malheureusement pas de poursuivre l'étude de cette évolution : la publication du recueil des chartes de Prémontré permettra ultérieurement de le faire. Un certain nombre de remarques doivent être faites à propos de

l'histoire de l'abbaye-mère de Prémontré, sinon de l'ordre lui-même. Notons d'abord que Prémontré a rencontré dès l'origine l'appui de l'évêque de Laon et de ses premiers successeurs, ainsi que des rois Louis VI et Louis VII qui ont contribué à son développement. Mais surtout, il a été soutenu par tous les principaux feudataires de la région et par leurs propres vassaux qui, partout, ont concédé sur leurs biens propres à la nouvelle abbaye des terres et des droits.

On constate, d'autre part, que plusieurs de ces seigneurs rapportent dans leur acte de donation qu'ils la font à la demande de leur épouse ou de leur mère et parfois allusion y est faite à la circonstance que leur soeur ou leur fille est entrée comme soeur ou converse dans l'abbaye ou en l'une de ses cours, notamment dans celle de Fontenilles, située à moins d'une lieue de Prémontré, ou plus tard en la court de Bonneuil quand la première aura été déplacée pour éviter cette promiscuité. Il est manifeste que dès l'origine Prémontré a constitué un ordre aristocratique.

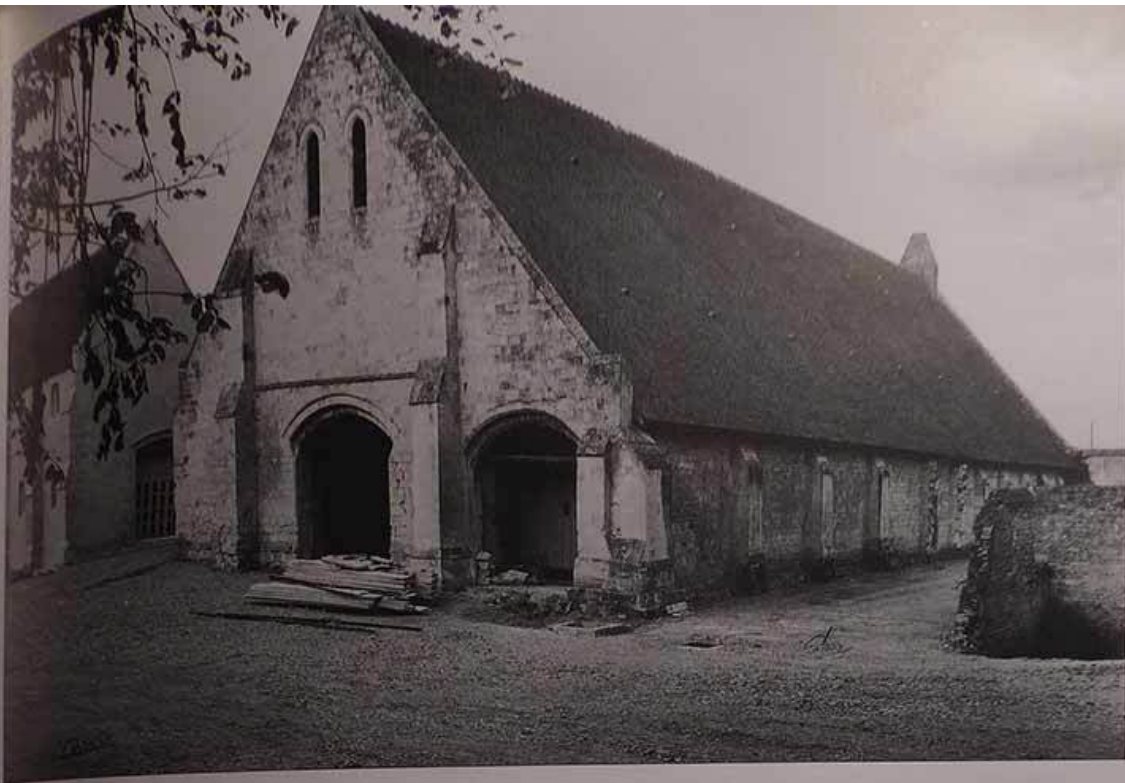
Il est important aussi de souligner que, dans bon nombre des donations ainsi faites, sinon dans la majorité des cas, il est dit que la donation se fait à titre d'alleu ou, tout au moins, il est précisé que les terres données - et très souvent la court elle-même et les frères qui y vivent - seront exempts de tout droit de terrage ou de pâturage, de cens, de novale, de dîme, de taxes de péage pour leurs charrois et aussi de droits dus à la paroisse locale - l'*altare* - et même, plus d'une fois, on leur concède l'exemption de toute justice, sauf en matière criminelle. On les autorise aussi à établir des moulins avec droit de libre prise d'eau dans les rivières, ainsi que parfois des viviers; on leur permet d'établir des routes ou des canaux à travers les terres qu'ils auront mises en culture ou encore d'utiliser en franchise une voie navigable. Cela ne veut pourtant pas dire que le

seigneur supérieur ne venait pas à l'occasion parfois les franchises ainsi accordées. Surtout que, dans une région où domine une sorte de co-seigneurie entre les seigneurs d'une même famille, ceux qui possèdent un tiers ou un quart du bien concédé, ne revendiquaient pas le maintien de cette part: d'où des compromis fréquemment conclus par Prémontré qui, ordre visiblement riche, apaisait le contestataire soit par une somme d'argent (qui pouvait être d'une certaine importance), soit par l'acceptation d'un échange qui permettait aux deux parties de se constituer un domaine plus cohérent.

Il est visible aussi que presque partout, si l'on concède à Prémontré des terres cultivées pour assurer la subsistance des frères de la court, la grande majorité de ce qui était cédé consistait en terres à essarter. Dans cette région de la Picardie et du Valois où les forêts constituaient une très large part de la couverture du sol, les Prémontrés auront été des artisans essentiels du défrichement qu'ils opérèrent soit par eux-mêmes, soit, plus souvent, grâce à leurs convers qui apparaissent vers 1120, et parfois allusion est faite à des hommes du pays salariés.

C'est, d'ailleurs, plus d'une fois (tout au moins à l'origine) pour procéder à la sortie des bois coupés que l'on concéda à Prémontré l'autorisation de tracer librement un chemin pour gagner une voie d'évacuation: la rivière ou une route proche.

Dans presque toutes ses cours, une des préoccupations majeures de Prémontré était de se procurer une part dans le moulin du lieu, voire de s'en faire autoriser la construction avec droit d'établir une prise d'eau et un bief, parfois complété du droit de construire à cette fin des écluses et aussi de bénéficier de la concession d'un droit de pêche. Cette possession des moulins est même devenue un des traits importants du patrimoine foncier de Prémontré, partout où le défrichement



1. Grange de l'abbaye des Prémontrés de Notre-Dame d'Ardenne à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (Calvados).
© Michel Miguet.

visait à la culture des céréales : l'abbaye en était venue parfois à posséder jusqu'à quatre moulins dans une même paroisse, source de profits puisqu'elle pouvait soit le faire exploiter par un convers, soit l'accenser à un meunier. Ailleurs, elle visait à mettre le terrain défriché en vignes, en y consacrant de larges cantons par acquisitions successives de terres contiguës : de là, éventuellement avec le pressoir, une nouvelle source de profits.

Grâce à ses relations ainsi nouées avec les seigneurs voisins et avec la population du voisinage, comme aussi avec l'épiscopat et avec d'autres monastères avec qui nous constatons qu'elle demeura toujours en excellents termes, Prémontré put, très vite, prendre pied dans plusieurs paroisses, y obtenant l'exercice du culte, l'altare, mais aussi, à deux reprises au moins, elle participa à la construction ou à la reconstruction de l'église demandée par les habitants qui ne pouvaient faire face à la dépense, et elle put ainsi jouir des droits paroissiaux.

L'étude de cette abbaye donne l'impression, exceptionnelle pour cette période, qu'il s'agissait d'un groupe d'hommes appartenant à la classe dirigeante et parfaitement au fait des besoins de l'économie et qui, tout

en menant une vie religieuse ne soulevant aucun problème particulier, menèrent une politique moderne, tant par une activité de défricheurs opérant essentiellement en terres vierges en vue de les exploiter que par des opérations économiques d'une plus large ampleur. Connait-on au XIII^e siècle beaucoup d'autres monastères qui mirent en exploitation une carrière souterraine et qui se réservèrent ailleurs l'exploitation d'une carrière de grès en poursuivant ceux qui induement s'approprièrent les pierres qui en provenaient ? Une église aussi qui obtint le droit de creuser un chenal dans l'Oise sur plusieurs kilomètres et de le marquer par la plantation de pieux en prévoyant la largeur de ce chenal et en décidant d'établir de place en place un élargissement d'une largeur et d'une longueur déterminées pour permettre aux bateaux de se croiser ?

L'historien est en droit de se demander si l'expérience qu'avait acquise cette abbaye, chef d'ordre, en matière économique dans un secteur de terres neuves, du fait même de son essartage de la forêt par ses « courts », n'a pas eu pour conséquence, son extraordinaire rayonnement dans les pays de l'Europe centrale et orientale au moment même où ceux-ci commençaient à entrer dans une phase de

1136, n° 503 (J. Dufour, n° 379).

6. Donation du comte de Namur le 27 nov. 1121 ; la communauté des Prémontrés s'y installa le 25 janvier 1122 ; cf. W. Grauwen, « Norbert et les débuts de Floreffe », dans *Annal. Præm.* 50, 1975, p. 58-80.

7. *Recueil... de Prémontré*, n° 12 (Cartulaire, fol. 2 ; Hugo, *Annales Præmonstratenses*, I, col. VIII-IX). - Simultanément, en présence de deux cardinaux, l'évêque de Noyon Simon confirmait à Norbert et à ses frères l'alleu qu'Alard de Ham leur concédait, savoir tout son alleu de Bonneuil (près de Ham) : pâturages et prés, terres cultivées ou incultes, en n'en conservant pour lui-même que l'usufruit de la moitié sa vie durant ; en outre il leur accordait la part de la dîme qu'il percevait à *Letherivadum* (Arch. dep. Oise, H 5987 ; éd. Lohrman, *op. cit.*, n° 29, p. 269-270).

8. Acte de l'évêque de Laon Barthélemy (13 oct. 1125). : *Rec... de Prémontré*, n° 72.

9. Bulle d'Honorius II, *op. cit.*, n° 51.

10. *Ibid.*, n° 494, acte scellé des sceaux des abbés de Cîteaux et de Prémontré et souscrit également par eux-mêmes et par les abbés de La Ferté, de Clairvaux, de Pontigny, de Laon, de Floreffe et du Viviers. - Ce traité qualifié d'« association et de paix » sera confirmé en 1153 (*Ibid.*, n° 495) dans une réunion des abbés des deux ordres réglant les questions pendantes (notamment sur les statuts d'Hugues, cf. Ardura, *op. cit.*, p. 24) et rendant obligatoire pour tous l'observation du traité.

11. *Rec... de Prémontré*, n° 51.

12. *Ibid.*, n° 73.

13. *Ibid.*, n° 75.

14. *Ibid.*, n° 76. - Il s'agit, en fait, d'une transaction

mettant fin à un conflit entre l'évêque et l'abbaye, relative à des biens qui auraient été distraits du temporel épiscopal. Par la médiation du roi, de l'archevêque de Reims et de divers évêques et princes, Prémontré gardera ses biens contre un paiement de 300 livres provinois à l'évêque pour que celui-ci puisse instaurer une *curtis* qui recevra 500 moutons, 20 vaches, 12 juments et 7 truies. On voit par cet exemple l'importance de telles *curtes* en matière d'élevage.

15. *Ibid.*, n° 47.

16. *Ibid.*, n° 138.

17. *Ibid.*, n° 104 (cf. original, Arch. dép. Aisne, H 826) et n° 105.

18. *Ibid.*, n° 109.

19. *Ibid.*, n° 110 et 138B.

20. *Ibid.*, n° 138 C.

21. *Ibid.*, n° 121.

22. *Ibid.*, n° 137 (1156) : le seigneur de Soupir y confère à Prémontré l'aumône que son père avait faite antérieurement au monastère, et il y ajoute les aisements du moulin de Ribaudon, le cours de l'eau, un bois et une vigne. - en 1173 (n° 116), l'évêque Gautier renoncera à son tour à ses droits sur ce moulin.

23. *Ibid.*, n° 123 (1158)

24. *Ibid.*, n° 116.

25. *Ibid.*, n° 111.

26. *Ibid.*, n° 124 (1175) : le litige entre Prémontré et le seigneur de Soupir est alors réglé dans la *curia* même de Soupir par la comtesse de Braïne et un représentant du roi.

27. *Ibid.*, n° 112 (1178).

28. n° 125.

29. *Ibid.*, n° 175.

30. *Ibid.*, n° 176.

31. *Ibid.*, n° 178 (1156).

32. Valpriez (Aisne), comm. de Bieuxy, cant. Vic-sur-Aisne, arr. Soissons.

33. J.-M. Lalanne, *Le cartulaire de Valpriez (1135-1250, a.st.)*, Paris, 1990 (Comité des Travaux historiques et scientifiques.

Mémoires et documents d'histoire médiévale et de philologie, 4), 75 p. - Le cartulaire, conservé aux Archives départementales de l'Aisne (H 753), renferme 28 actes.

34. Cartulaire cité n° 1, p. 27-28.

35. *Ibid.*, n° 3 (1152), p. 30-31.

36. *Ibid.*, n° 4, p. 31-33.

37. *Rec... de Prémontré*, n° 94 (1141).

38. *Ibid.*, n° 158.

39. *Ibid.*, n° 157.

40. *Ibid.*, n° 166 (1146-1147).

41. *Ibid.*, n° 167.

42. *Ibid.*, n° 160 : Jean de Hirson et ses frères renoncent à revendiquer ce bien, par cet acte, non daté (1174-1207).

43. *Ibid.*, n° 164 (1214).

44. *Ibid.*, n° 169 (1215) et 174 (s.d.).

45. *Ibid.*, n° 168 : « accensement perpétuel du « moulin neuf » de Molinchard à un meunier de Suzy ».

46. *Ibid.*, n° 181.

47. *Ibid.*, n° 179.

48. *Ibid.*, n° 189.

49. Bibl. nat., n° acq. lat. 938.

50. *Rec... de Prémontré*, n° 198.

51. *Ibid.*, n° 195-196.

52. *Ibid.*, n° 193.

53. En 1159, par une confirmation de cette donation par la veuve et les héritiers d'Anselme de Marle (*Ibid.*).